

**DÉCLARATION DE DISTILLATION
DEMANDE DE « DSA BOUILLEUR DE CRU »**

Attention attirée

**À retourner par courrier postal au moins 20 jours avant la distillation au
Bureau de douanes de Lons-le-Saunier**
695 boulevard Théodore Vernier 39000 Lons-le-Saunier
courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr
Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h : 09 70 27 66 94

Nom, prénom

Né(e) le

Adresse

N° de téléphone

Adresse courriel

Entrepoteur agréé – N°EA :

Propriétaire de vigne - N° CVI :

J'ai déjà distillé au cours de cette campagne

NON

OUI - Date(s) et quantité(s) en litres d'alcool pur :

J'ai déjà bénéficié au cours de cette campagne de
l'exonération de l'accise (jusqu'à 50 litres d'alcool pur)

NON

OUI - Date(s) et quantité(s) en litres d'alcool pur :

Matières premières distillées (nature et poids ou litrage) :

Lieu de récolte (commune et n° de parcelle cadastrale du verger) :

Lieu de distillation et numéro d'identification de l'alambic utilisé :

Date et heures de transport des matières à distiller :

Date et heures / durée prévue de la distillation :

Immatriculation du véhicule utilisé :

Date et signature du particulier – bouilleur de cru

PROCURATION

Cette partie est à compléter et à signer si vous souhaitez vous faire représenter et autoriser un tiers, dûment identifié, à réaliser les opérations (démarches administratives et distillation) pour votre compte.

Je, soussigné(e) Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

donne procuration à Mme ou M. (nom, prénom)

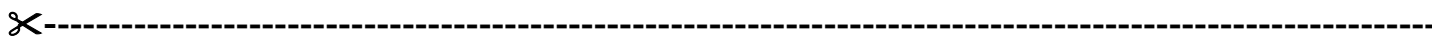
demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

à effectuer, pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte.

date et signature du particulier – bouilleur de cru

**date et signature de la personne acceptant la
procuration**



RAPPELS – Partie à conserver

Attention attirée

Le présent formulaire vous permet d'obtenir, par envoi postal, un « document simplifié d'accompagnement DSA – bouilleur de cru », vous autorisant à distiller.

Vous devez **renseigner la présente demande le plus précisément possible**, car les informations que vous indiquerez ici serviront au pré-remplissage du « DSA bouilleur de cru ».

Le présent formulaire doit être **retourné, par courrier postal, au bureau de douanes de Lons-le-Saunier** :

- **20 jours au moins** avant la date souhaitée de la distillation, cachet de la poste faisant foi. À défaut, vous ne pourrez pas être autorisé à distiller.
Il est donc conseillé de faire vos démarches en douane au plus tôt (par exemple dès la réservation de l'alambic).
- Vous devez joindre à votre courrier postal une **enveloppe timbrée à vos nom et adresse**, pour obtenir, en retour, le « DSA bouilleur de cru ».

1) SUR LES CONDITIONS DE LA DISTILLATION

- Le régime des alcools produits par les particuliers « bouilleurs de cru » est prévu par les articles 318 et suivants du code général des impôts, 37 et suivants de son annexe I, L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services
- Il est applicable aux alcools fabriqués par les particuliers, **pour leur consommation personnelle**, celle des membres de leur famille ou de leurs invités, et sous réserve qu'ils ne soient **pas vendus**.
- L'alcool doit être issu de **fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver. Il ne peut pas acheter ni recevoir d'un tiers des fruits pour cette distillation.**
- La campagne de distillation débute le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année civile suivante.
- La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (si vous en êtes membre) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.
- Les ateliers publics et associations coopératives sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche, ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.
- Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent **circuler avec un document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru »**.
- En cas de difficulté, ou si la distillation ne peut être effectuée, vous devez en informer votre bureau de douanes **dans les meilleurs délais** ; il vous indiquera la procédure à suivre.
- Vous devez également **signaler immédiatement toute perte du « DSA »** qui vous a été confié.

2) SUR LE DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT « DSA BOUILLEUR DE CRU »

Le « DSA bouilleur de cru » est un document numéroté et certifié par cachet douanier : il ne peut donc pas être dématérialisé et vous sera **envoyé sous format papier**, par retour de votre courrier postal.

Votre DSA sera en partie pré-rempli au regard des informations que vous renseignez dans la présente déclaration de distillation.

Il comporte 4 feuillets à compléter :

- L'exemplaire 1 est conservé par la douane pour constituer votre dossier de distillation.
- L'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel.

- **L'exemplaire 3** sert à liquider l'accise ou à justifier d'une exonération.

Vous devrez renvoyer ce feuillet 3 à votre bureau de douanes dans tous les cas (y compris si vous bénéficiez d'une exonération de l'accise).



Le cas échéant, vous joindrez à ce feuillet 3 **votre règlement** (chèque établi à l'ordre du Trésor public), **dans les 3 jours suivant la distillation.**

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire 3, le recouvrement de l'accise due sera effectué par voie de recouvrement forcé et vous serez passible d'une amende ou de poursuites contentieuses.

- **L'exemplaire 4 est à conserver**, pour vous permettre de faire circuler les matières à distiller puis les alcools obtenus (il vous sert de justificatif de transport légal).

Afin de vous aider dans cette démarche, votre « DSA bouilleur de cru » sera accompagné d'une **fiche d'aide au remplissage** (explication des cases à remplir, méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise, modalités de paiement).

3) SUR LA TAXATION

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'alcool que vous distillez et consommez en qualité de particulier « bouilleur de cru » est taxé selon les modalités suivantes :

- Le droit « réduit bouilleur de cru » et l'allocation en franchise sont supprimés.
- **Jusqu'à 50 litres d'alcool pur (AP) produits par ménage et par campagne, vous pourrez bénéficier d'une exonération de l'accise** (pas de droit à payer).
- Au-delà de 50 litres d'AP, votre produit alcoolique sera taxé au **taux normal de l'accise « alcool » : 18,6652€ par litre d'AP.**
- Ce taux d'accise est **valable jusqu'au 31/12/2024**. Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

***** Votre bureau de douanes est disponible, si besoin, en privilégiant le contact par courriel *****